



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 027/2015

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2015

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 28 mai 2015
(dénominations de grades universitaires litigieuses)

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Maya Fruehauf Hovius, Julien Wicki, Paul Avanzi, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer

Vu les faits suivants

- A. En août 2009, le recourant, alors dénommé M. Z., a obtenu le grade de baccalauréat universitaire en droit suisse.
- B. En janvier 2012, le recourant, alors dénommé M. Z., a obtenu le grade de maîtrise universitaire en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information. Il a été exmatriculé de l'UNIL le 15 février 2012.
- C. Par décision du Département de l'Économie et du Sport du 7 janvier 2015, le recourant a reçu l'autorisation de se dénommer M. X..
- D. En février 2015, M. X. a demandé à ce que son nouveau nom figure sur les deux grades susmentionnés. Il s'en est suivi un échange de courriel avec Mme L. afin d'obtenir tous les documents officiels requis pour cette modification.
- E. Le 18 mars 2015, le recourant s'est renseigné sur les modifications de ses diplômes. Il lui a été répondu le lendemain et par la suite encore le 13 avril 2015.
- F. Le 28 mai 2015, les nouveaux diplômes ont été notifiés à M. X. avec la mention que ces documents étaient réédités en 2015. Cette mention dit : *« Diplôme établi à nouveau en 2015, sur requête de l'étudiant, pour tenir compte du changement exceptionnel de son état civil ».*
- G. Le 8 juin 2015, M. X. a déposé un recours auprès de l'autorité de céans.
- H. L'avance de frais a été réclamée le 12 juin 2015 et versée le 25 juin 2015.
- I. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 août 2015.
- J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. La notion de décision est ici litigieuse. La Direction considère que les diplômes réédités ne constituent pas des décisions au sens de l'art. 3 a loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36)
 - a. L'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision en ces termes:

"Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet:

 - a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations;*
 - b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations;*
 - c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations."*
 - b. La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). Ne sont pas assimilables à une décision l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (voir notamment arrêts GE.2014.0201 du 21 janvier 2015; PE.2013.0214 du 14 août 2014; GE.2014.0041 du 27 mai 2014 et les références). Ne constitue pas non plus une décision le simple rappel des conséquences d'un

comportement ou d'une violation de la loi (arrêt GE.2010.0025 du 5 mai 2010; voir ég. Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève, Zurich, Bâle 2011, p. 276). Est en revanche une décision le prononcé d'un avertissement formel, que celui-ci constitue explicitement une sanction disciplinaire, qu'il soit une étape obligatoire précédant une éventuelle mesure préjudiciable au destinataire ou encore qu'il favorise ou prépare une mesure ultérieure qui, autrement, pourrait être jugée contraire au principe de la proportionnalité (ATF 125 I 119; 103 la 426; voir ég. Thierry Tanquerel, op. cit., p. 276 s.).

- c. En l'espèce, l'acte attaqué est un grade réédité par l'autorité intimée qui fait mention du changement d'état civil du recourant.
 - d. Par la mention de la modification de l'état civil du recourant la Direction porte atteinte au droit de la protection des données du recourant. On voit dans ces conditions en quoi la situation juridique est atteinte par l'acte attaqué. On doit, dès lors, considérer les grades réédités comme des décisions dans le cas d'espèce. En effet, dans le cas contraire, le recourant courrait le risque de n'avoir aucune voie de droit ouverte à l'encontre d'un acte de l'autorité portant atteinte à son droit à la protection des données.
2. L'acte attaqué est donc une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD.
- a. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 28 mai 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
 - b. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).
 - c. En l'espèce, le recours contre les décisions de la Direction du 28 mai 2015 a été déposé le 8 juin 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

3. Selon l'art. 75 let. a LPA-VD : "*A qualité pour former recours :*
 - a. *toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée*".
 - a. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer la recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).
 - b. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet (ATF 2C_423/2007 et Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise annotée*, Bâle, 2012, pp. 274 ss).
 - c. En l'espèce, comme expliqué précédemment le recourant est atteint par la mention de la modification de son état civil dans son droit à la protection des données. Il possède donc un intérêt digne de protection propre à lui conférer la qualité pour recourir. Pour cette raison, encore, le recours doit être déclaré recevable.
4. Selon l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).
 - a. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259

consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

- b. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).
 - c. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).
5. La CRUL ne voit pas de motifs pertinents pour faire mentionner le changement d'état civil du recourant sur les grades réédités. Cette pratique semble d'ailleurs contraire au principe de la protection des données personnelles. La Direction ne démontre pas qu'il existerait des motifs sérieux et objectifs pour faire mentionner le changement d'état civil susceptible de porter atteinte aux intérêts du recourant.
 6. La CRUL considère, dès lors, que la Direction a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne respectant pas le principe de l'interdiction de l'arbitraire. La mention litigieuse qui énonce le changement d'état civil n'est dès lors pas acceptable formellement. Les diplômes du recourant devront être réimprimés sans mention du changement d'état civil.
 7. La Direction aurait réédité le diplôme avec la mention suivante :
« *Exceptionnellement et à bien plaisir, ce diplôme a été établi à nouveau en*

2015 ». Sans être contraire au principe de l'interdiction de l'arbitraire, la mention du changement de l'état civil du recourant ni figurant plus, la CRUL considère que les termes à *bien plaire* semblent un peu excessifs et sans grande utilité.

8. L'arrêt règle le sort des frais. Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne

- I. **déclare** le recours recevable ;
- II. **admet** le recours ;
- III. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- IV. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer au recourant l'avance faite ;
- V. **invite** la Direction à modifier les titres réédités faisant mention du changement d'état civil du recourant à demander la destruction des titres originaux ;
- VI. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Marlétaz Raphaël

Du 27.10.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :